Détermination du Bureau relative à un instrument parlementaire
—
Motion 2026-GC-172
Instauration des député-e-s suppléant-e-s – révision partielle de la Constitution cantonale

Auteur-e-s :	**Menétrey Lucie, Hug Marie**
Nombre de cosignataires :	**13**
Dépôt :	**26.06.2026**
Développement :	**26.06.2026**
Transmission au Conseil d'Etat :	**29.06.2026**
Réponse du Bureau :	**25.09.2026**

I. Résumé de la motion

Déposée le 26 juin 2026 par les députées Lucie Menétrey et Marie Hug et cosignée par 13 député-e-s, la motion « Instauration des député-e-s suppléant-e-s – révision partielle de la Constitution cantonale » propose d'étendre à l'ensemble des membres du Grand Conseil le principe de suppléance que le Parlement a adopté, lors de sa session de juin 2026, pour les scrutateurs et scrutatrices du Bureau. Les motionnaires estiment que la représentativité des forces politiques, jugée nécessaire au sein du Bureau, s'impose avec davantage d'évidence encore au sein du plénum, où s'exerce le pouvoir décisionnel politique.

Elles font valoir que les électeurs et électrices confient, par leur vote, un nombre déterminé de sièges à chaque force politique et que ces sièges devraient pouvoir être occupés en permanence, sans que l'absence ponctuelle d'un-e député-e ne prive une partie de la population de sa représentation politique et régionale. L'instauration de député-e-s suppléant-e-s constituerait, selon elles, une force pour le système de milice, en le rendant compatible avec la diversité des situations professionnelles, familiales et personnelles des député-e-s, et s'inscrirait dans une tendance déjà observée dans les cantons du Valais, de Genève, de Neuchâtel et du Jura, ainsi qu'à l'examen dans le canton de Vaud.

Sur cette base, la motion demande la modification de l'article 95 de la Constitution du canton de Fribourg.

II. Détermination du Bureau du Grand Conseil

1. Une suppléance des scrutateurs et scrutatrices qui ne saurait être transposée telle quelle au plénum

Le Bureau du Grand Conseil a examiné avec attention la motion. Il rappelle avoir lui-même admis, lors de sa session de juin 2026, le principe d'une suppléance pour les scrutateurs et scrutatrices appelé-e-s à siéger au Bureau. Il estime toutefois que ce précédent ne peut être transposé sans nuance à l'ensemble du plénum.

Les situations ne sont en effet pas comparables : les scrutateurs et scrutatrices suppléant-e-s sont eux-mêmes et elles-mêmes des député-e-s élu-e-s par le peuple, déjà rompu-e-s au fonctionnement du Grand Conseil, appelé-e-s ponctuellement à exercer une fonction supplémentaire au sein d'un organe dont ils et elles font déjà partie. La suppléance envisagée par la motion pour le plénum est d'une tout autre nature, puisqu'elle porterait sur le mandat parlementaire lui-même et sur la qualité de membre du Grand Conseil. Le précédent relatif au Bureau ne permet dès lors pas de conclure, par analogie, à la nécessité d'étendre ce principe à l'ensemble des député-e-s.

2. Une remise en cause de la légitimité et de l'implication attachées au mandat parlementaire

Le Bureau rappelle que la Constitution de 2004 a précisément eu pour objectif de renforcer le pouvoir législatif, notamment par la création du Bureau et du Secrétariat général du Grand Conseil ainsi que par la réduction du nombre de député-e-s de 130 à 110. Cette réduction visait à disposer de député-e-s pleinement au fait des affaires cantonales et personnellement investi-e-s dans leur mandat. Autoriser des personnes non élues à siéger à temps partiel au Grand Conseil n'irait pas dans le sens de ce renforcement du pouvoir parlementaire.

Le Bureau souligne en outre qu'un-e suppléant-e, appelé-e à ne participer qu'à une partie des séances, se sentira structurellement moins impliqué-e qu'un-e titulaire. Les député-e-s ont été élu-e-s pour représenter la population dans la durée et non pour exercer leur mandat à temps partiel.

3. Des risques concrets pour la continuité et le bon fonctionnement des travaux parlementaires

Le Bureau met en garde contre plusieurs effets concrets que l'instauration d'une suppléance généralisée pourrait engendrer. S'agissant de personnes appelées à être mobilisées ponctuellement, souvent dans l'urgence, les suppléant-e-s présentent eux-mêmes et elles-mêmes un risque accru d'empêchement. Lorsqu'un-e suppléant-e participe à un débat un jour donné et que celui-ci se poursuit un autre jour sans lui ou elle, la continuité de la discussion s'en trouve nécessairement affectée.

Le Bureau relève enfin un risque d'effet pervers : l'existence de suppléant-e-s pourrait inciter certain-e-s titulaires à moduler leur présence en fonction de leur intérêt pour tel ou tel objet à l'ordre du jour, ce qui conduirait à une institution à géométrie variable, peu propice à la création de liens durables entre ses membres et au bon fonctionnement collégial du Parlement.

4. Un enseignement contrasté et incomplet de l'expérience des autres cantons

L'expérience d'autres cantons, invoquée par les motionnaires à l'appui de leur texte, ne permet pas de dégager un enseignement univoque. Il ressort des échanges rapportés au sein du Bureau que la pratique valaisanne a, selon certains témoignages, compliqué le travail des groupes parlementaires : les président-e-s de groupe doivent constamment s'assurer de qui, du ou de la titulaire ou du ou de la suppléant-e, sera effectivement présent-e à telle ou telle séance, ce qui alourdit leur charge ; les suppléant-e-s eux-mêmes et elles-mêmes ne se disent que modérément convaincu-e-s par ce dispositif. Il a également été rapporté que, dans certains parlements pratiquant la suppléance en plénum, des binômes titulaire/suppléant-e en viendraient à se partager un poste à parts égales, ce qui ne correspond pas nécessairement à la volonté exprimée par le corps électoral.

Le Bureau relève en outre que le système valaisan, régulièrement cité en exemple, repose sur une élection séparée des député-e-s suppléant-e-s par le peuple, sur des listes distinctes de celles des titulaires : le corps électoral élit ainsi séparément 130 député-e-s et 130 suppléant-e-s. Or, la motion ne prévoit pas de mécanisme équivalent et l'absence de définition du mode de désignation des suppléant-e-s constitue une lacune importante du dispositif proposé. Le Bureau rappelle enfin que l'Assemblée constituante fribourgeoise s'était déjà penchée sur le système valaisan, jugé à l'époque trop complexe par certain-e-s de ses membres, et que l'instauration de député-e-s suppléant-e-s avait alors été écartée.

5. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Bureau considère que l'extension du principe de suppléance à l'ensemble des député-e-s du Grand Conseil, telle que proposée par la motion, ne se justifie pas. Elle remettrait en cause l'équilibre institutionnel voulu par la Constitution de 2004 et comporterait des risques concrets pour la continuité et la cohésion des travaux parlementaires.

Le Bureau propose dès lors au Grand Conseil de refuser la prise en considération de la motion.